

NOTICE D'INFORMATION

Assurance décès / invalidité et assistance à l'étranger
Déplacement Privé ou Professionnel



SAS CARTE BLEUE
Société par Actions Simplifiée
RC PARIS B 441 222 197
© CNES 1999 / photo : JP Haignéré
Réf. 62.09/HSBC - JUILLET 2008

Les Garanties de votre CARTE BLEUE VISA

À compter du 1^{er} janvier 2009

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé DOM, TOM ou COM			Paragraphe de référence
	Déplacement dans son DOM, son TOM ou sa COM	Déplacement en France ou DOM, TOM, COM	Déplacement hors France et hors DOM, TOM, COM	
Transport / Rapatriement	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.1
Retour des accompagnants	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.2
Présence hospitalisation	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.5
Accompagnement des enfants	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.6
Rapatriement des animaux domestiques	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.7
Avance sur frais d'hospitalisation	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	1.8
Remboursement des frais médicaux	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	1.9
Transmission de messages urgents	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	1.10
Décès de l'Assuré	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	2
Retour Anticipé de l'Assuré	Non	Oui ⁽¹⁾⁽²⁾	Oui ⁽¹⁾	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires :				
- Avance de caution pénale	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4
- Avance honoraires d'avocats	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4

(1) pendant les 90 premiers jours du déplacement

(2) sauf dans le DOM, TOM ou COM de Résidence de l'Assuré

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence situé hors France et hors DOM, TOM, COM			Paragraphe de référence
	Déplacement dans son Pays de Résidence	Déplacement en France, DOM, TOM, COM	Déplacement hors du Pays de Résidence, hors France et hors DOM, TOM, COM	
Transport / Rapatriement	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.1
Retour des accompagnants	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.2
Présence hospitalisation	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.5
Accompagnement des enfants	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.6
Rapatriement des animaux domestiques	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.7
Avance sur frais d'hospitalisation	Non	Non	Non	1.8
Remboursement des frais médicaux	Non	Non	Non	1.9
Transmission de messages urgents	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.10
Décès de l'Assuré	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	2
Retour Anticipé de l'Assuré	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires :				
- Avance de caution pénale	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4
- Avance honoraires d'avocats	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4

(1) pendant les 90 premiers jours du déplacement

Notice d'information
Assurance individuelle
Accident voyage
CARTE BLEUE VISA
Déplacement privé
et professionnel
Contrat n° 8187/0006

Contrat régi par le Code des Assurances

| Souscripteur : SAS CARTE BLEUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767 €
RCS PARIS B 441 222 197
21, boulevard de la Madeleine 75038 Paris cedex 01

| Assureur : AXA FRANCE VIE

26, rue Drouot - 75009 Paris,
SA régie par le Code des Assurances,
capital de 487 725 073 €
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 310 499 959

| Courtier Gestionnaire : SPB

Service Carte Bleue Visa,
71, quai Colbert,
76095 LE Havre,
immatriculé auprès de l'ORIAS
sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr),
mandaté par l'Assureur pour réaliser la gestion
de ce contrat.

INFORMATION DES ASSURES

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant cette garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté SAS CARTE BLEUE pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du présent contrat, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* informera par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* dans les conditions prévues dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Emettrice.

SPB est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toute information relative à son contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent. En cas de désaccord et si un litige ne peut trouver de solution auprès de SPB, l'*Assuré* aura toujours la faculté de faire appel au médiateur dont l'identité lui sera communiquée par le Secteur Qualité Relation Clientèle d'AXA et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales. Son avis n'engage ni l'Assureur ni l'*Assuré* qui conserve le droit de saisir le tribunal compétent.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les clauses ou conditions d'application de la garantie notamment à l'adhésion ou en cas de sinistre, son interlocuteur habituel chez :

SPB

Service Carte Bleue Visa

76095 Le Havre cedex

Tel. depuis la France : 0970 809 229*

Tel. depuis l'étranger : +33 (0) 2 35 21 98 71

Mail : cartebleuevisa@spb.fr

Fax. : +33 (0) 2 32 74 21 59

7j/7, 24H/24

est en mesure d'étudier toutes ses demandes et réclamations. Si les réponses apportées ne satisfont pas son attente, il peut adresser une réclamation à :

AXA

Secteur Qualité Relation Clientèle

AXA Entreprises

26, rue Drouot 75458 Paris cedex 09

DISPOSITIONS DIVERSES

| PRISE D'EFFET ET CESSATION DES GARANTIES DU PRÉSENT CONTRAT D'ASSURANCE

Les garanties de ce contrat sont acquises à l'*Assuré* à compter de la date de délivrance de la *Carte Assurée* et pendant sa durée de validité.

Les garanties de ce contrat prennent fin, pour chaque *Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'Assureur, conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des Assurances,
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation des garanties pour chaque *Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

| EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'Assureur, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

| SUBROGATION OU RECOURS CONTRE LES RESPONSABLES DU SINISTRE

L'Assureur est substitué pour toutes les garanties dans tous les droits et actions à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable du dommage.

| PRESCRIPTION

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toutes les actions sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, sauf lorsque les *Bénéficiaires* sont les ayants droit de la victime, le délai étant dans ce cas porté à 10 ans.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption et notamment dans les cas ci-après :

- désignation d'expert à la suite d'un *Sinistre*,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- citation en justice (même en référé),
- commandement ou saisie signifié à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre*, dans les conditions prévues par les articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, l'*Assuré* dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'Assureur de ses mandataires et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés auprès de **SPB- Service Carte Bleue Visa, 71, quai Colbert, 76095 LE Havre.**

SPB et l'Assureur s'interdisent de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés. Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS CARTE BLEUE.

COMMISSION DE CONTRÔLE

L'Assureur est une entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM) sise 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

L'*Assuré* est exclusivement garanti pour le montant attaché à la couverture de la *Carte Assurée*. Si le titulaire de la *Carte Assurée* est titulaire d'autres cartes « Carte Bleue », l'*Assuré* bénéficie exclusivement de l'assurance liée à la *Carte Assurée* sans possibilité de cumul avec les garanties prévues par d'autres contrats souscrits par le Souscripteur SAS Carte Bleue.

DEFINITIONS

| ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure.

Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.

| ACCIDENT GARANTI

Un Accident dont l'Assuré est victime au cours d'un Voyage Garanti en tant que simple passager d'un Moyen de Transport Public et dont le titre de transport a été réglé au moyen de la Carte Assurée.

Sont également garantis les Accidents survenus lors du déplacement le plus direct pour se rendre à un aéroport, une gare ou un terminal ou en revenir à partir du lieu de domicile, du lieu de travail habituel ou du lieu de séjour et inversement :

- en tant que passager d'un Moyen de Transport Public,
- en tant que passager ou conducteur d'un véhicule privé,
- en tant que passager ou conducteur d'un Véhicule de Location pour autant que la location ait été réglée au moyen de la Carte Assurée.

| ASSURÉ

Le titulaire de la Carte Assurée, désigné dans le texte de cette Notice d'Information par le pronom « vous », son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation.

- leurs enfants célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leurs enfants qui viendraient à naître au cours de la validité du présent contrat d'assurance,
- leurs enfants adoptés, célibataires de moins de 25 ans fiscalement à charge, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français,
- leurs ascendants et descendants, vivant sous le même toit que le titulaire de la Carte Assurée, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et fiscalement à charge ou auxquels sont versées, par le titulaire de la Carte Assurée, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément lors d'un Voyage Garanti

ATTENTION

- les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la Carte Assurée, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec vous et exclusivement pendant la durée du déplacement.

| BÉNÉFICIAIRE

• **En cas de décès accidentel** du titulaire de la Carte Assurée :

- toute personne désignée par lui au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à SPB.

Vous pouvez à tout moment modifier le ou les *Bénéficiaire(s)* désigné(s). Toute modification ou nouvelle notification de *Bénéficiaire* interviendra à compter de la date d'envoi à SPB de votre lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de décès du *Bénéficiaire* nommément désigné et en l'absence d'une nouvelle notification de *Bénéficiaire* avant que les sommes dues ne deviennent exigibles, ces sommes sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessous :

- au conjoint survivant de l'Assuré, ni divorcé ni séparé de corps ou à son concubin,
- à défaut, les enfants légitimes, reconnus ou adoptifs de l'Assuré, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut, les petits-enfants de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, le père et la mère de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les frères et sœurs de l'Assuré par parts égales entre eux,
- à défaut, les héritiers de l'Assuré.

• **En cas de décès accidentel d'un autre Assuré et/ou du titulaire de la Carte Assurée** sans qu'il n'y ait eu de désignation spécifique d'un *Bénéficiaire*, les sommes prévues en cas de décès accidentel de l'Assuré sont versées suivant l'ordre indiqué ci-dessus.

• **En cas d'Infirmité Permanente Totale ou d'Infirmité Permanente Partielle :**

- L'Assuré, sauf si celui-ci se trouve dans les cas d'incapacité visés par l'article 489 du Code Civil. La somme prévue sera alors versée au représentant légal de l'Assuré.

| CARTE ASSURÉE

Carte Bleue Visa de la Gamme Carte Bleue.

| GUERRE CIVILE

On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente.

Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

| GUERRE ETRANGÈRE

On entend par *Guerre Etrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Etrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

| INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE

- Perte d'un bras,
- Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue d'un œil.

| INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE

- Perte de deux bras ou Perte de deux jambes,
- Perte d'un bras et Perte d'une jambe,
- Perte totale de la vue des deux yeux,
- Perte totale de la vue d'un œil et Perte d'un bras ou Perte d'une jambe,
- Invalidité Permanente Totale.

| INVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE

L'incapacité d'exercer sa profession ou une activité rémunérée et qui nécessite la présence d'une tierce personne à plein temps pour procéder aux actes de la vie courante au sens de la Sécurité Sociale (article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale 3^{ème} catégorie).

| MOYEN DE TRANSPORT PUBLIC

Moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers.

| PERTE D'UN BRAS

L'amputation du membre à partir du niveau du poignet ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

| PERTE D'UNE JAMBE

L'amputation du membre à partir du niveau de la cheville ou la perte totale et définitive de l'usage du membre.

| PERTE TOTALE DE LA VUE DES DEUX YEUX

Lorsque l'Assuré est classé par la Sécurité Sociale parmi les invalides de 3^{ème} catégorie.

| PERTE TOTALE DE LA VUE D'UN ŒIL

La perte d'un œil s'entend par la réduction définitive de la vue à 3/60 au moins sur l'échelle Snellen.

| SINISTRE

Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application d'une des garanties du présent contrat d'assurance.

| SUBSTANCES BIOLOGIQUES

Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

| SUBSTANCES CHIMIQUES

Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

| SUBSTANCES NUCLÉAIRES

Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

| TERRITORIALITÉ

Les garanties du présent contrat sont acquises à l'Assuré, dans le monde entier, au cours d'un *Voyage Garanti*.

| VÉHICULE DE LOCATION

Tout engin terrestre à moteur à quatre roues immatriculé et loué auprès d'un organisme professionnel habilité.

| VOYAGE GARANTI

Tout déplacement effectué dans le monde entier, à titre privé ou professionnel, par tous *Moyens de Transport Public* ou tout trajet par *Véhicule de Location* sous réserve que le prix du transport ou celui du *Véhicule de Location* soit payé à l'unité, par carte d'abonnement ou dans une facturation globale au moyen de la *Carte Assurée* :

- par signature d'une facturette papier,
- par validation avec votre code confidentiel d'une facture Terminal de Paiement Electronique (T.P.E.),
- en communiquant le numéro de la *Carte Assurée*, dûment enregistré par écrit ou en informatique (Internet ou toute forme de commerce électronique) dûment daté par le prestataire, la Compagnie Aérienne ou l'agence de voyages.

A l'occasion d'un *Sinistre*, nous nous réservons le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la *Carte Assurée*.

DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

| ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de couvrir l'*Assuré* contre les risques de *Décès accidentel* ou d'*Infirmité Permanente Accidentelle* résultant des suites d'un *Accident* pouvant survenir au cours d'un *Voyage Garanti*.

Nous paierons au *Bénéficiaire* le montant des indemnités prévues ci-après :

• **En cas de Décès accidentel :**

Lorsqu'un *Assuré*, victime d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Garanti*, décède des suites de celui-ci dans les 100 jours suivant la date de l'*Accident*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à **46.000 €**.

• **En cas d'*Infirmité Permanente Accidentelle* :**

Lorsqu'un *Assuré* est atteint d'*Infirmité permanente*, à la suite d'un *Accident* survenu pendant un *Voyage Garanti*, l'Assureur verse au(x) *Bénéficiaire(s)* un capital dont le montant est forfaitairement fixé à :

■ **46.000 €** si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Totale*,

■ **23.000 €** si l'*Assuré* est atteint d'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 2 - LIMITE DE NOTRE ENGAGEMENT

Indépendamment du nombre de *Cartes Assurées* utilisées pour le paiement, notre limite d'engagement est fixée à 46.000 € par *Sinistre* et par *Assuré*.

Aucun Accident ne peut donner droit au versement à la fois du capital décès accidentel et à celui de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*. Toutefois, dans le cas où, après avoir perçu une indemnité résultant d'une *Infirmité Permanente Totale* ou d'une *Infirmité Permanente Partielle*, l'*Assuré* viendrait à décéder dans un délai de 2 ans des suites du même *Accident*, nous verserons au *Bénéficiaire* le capital prévu en cas de décès accidentel après déduction de l'indemnité déjà versée au titre de l'*Infirmité Permanente Totale* ou de l'*Infirmité Permanente Partielle*.

ARTICLE 3 - EFFET, CESSATION ET DUREE DE LA GARANTIE

Effet de la garantie

La garantie prend effet :

- à partir du moment où l'*Assuré* quitte son domicile ou son lieu de travail habituel pour entreprendre un déplacement et ce, seulement dans le cas où son titre de transport a été réglé au moyen de la *Carte Assurée*,
- lors d'une location de véhicule, au jour et à l'heure où la location est effectuée pour entreprendre un *Voyage Garanti* et à condition que le règlement de la location soit effectué au moyen de la *Carte Assurée*.

Cessation de la garantie

La garantie cesse :

- au jour et à l'heure du retour de l'*Assuré* au premier lieu rallié à savoir son domicile ou son lieu de travail habituel,
- lors d'une location de véhicule, à la restitution du véhicule loué.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Le présent contrat ne couvre pas les Accidents, leurs conséquences, les dommages ou les atteintes corporelles résultant :

- ***De la faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré.***
- ***Des conséquences ou étant occasionnés par un fait de Guerre Etrangère et/ou Guerre Civile.***
- ***De la participation de l'Assuré à des rixes, des crimes, des paris, des insurrections, des émeutes et des mouvements populaires, sauf cas de légitime défense ou s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel ou dans un cas d'assistance à personne en danger.***

- **De tout Sinistre, toute suite et/ou conséquence directe ou indirecte provenant d'une quelconque mise en contact et/ou contamination par des substances dites nucléaires, biologiques ou chimiques.**
- **D'un suicide ou de sa tentative.**
- **Des dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagement de chaleur ou d'irradiation provenant du fait de transmutation de noyaux d'atome et de la radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiation provoqués par l'accélération artificielle de particules.**
- **Les infections bactériennes à l'exception des infections pyogéniques résultant d'une coupure ou d'une blessure accidentelle.**
- **Toute forme de maladie, accident cardiaque, rupture d'anévrisme.**
- **Les interventions médicales ou chirurgicales sauf si elles résultent d'un Accident Garanti.**
- **Toute activité militaire (période militaire, opérations militaires).**
- **Les Accidents résultant de l'utilisation de drogues et médicaments non prescrits médicalement ainsi que les Accidents résultant d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur, égal ou supérieur à celui fixé par la loi régissant la circulation automobile française en vigueur à la date de l'Accident.**

COMMENT METTRE EN JEU LES GARANTIES ?

ARTICLE 1 - DELAI DE REGLEMENT DES SINISTRES

L'Assureur versera à l'Assuré ou au *Bénéficiaire* le capital garanti ou remboursera les frais et dépenses engagés ou le montant du préjudice subi, dans les 5 jours suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement.

ARTICLE 2 - DECLARATION DES SINISTRES

L'Assuré ou le *Bénéficiaire* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le présent contrat, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle l'Assuré ou le *Bénéficiaire* en a eu connaissance.

Le non respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si nous établissons que le retard à la déclaration nous a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Toute déclaration de *Sinistre* devra être adressée par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* à :

SPB

Service Carte Bleue Visa
76095 Le Havre cedex
Tel. depuis la France : 0970 809 229*
Tel. depuis l'étranger : +33 (0) 2 35 21 98 71
Mail : cartebleuevisa@spb.fr
Fax. : +33 (0) 2 32 74 21 59
7j/7, 24H/24

Les documents communiqués par l'*Assuré* ou le *Bénéficiaire* doivent être des originaux ou des documents certifiés conformes :

- la preuve de la qualité d'*Assuré* de la personne sinistrée au moment de la mise en jeu de la garantie,
- la preuve du paiement par la *Carte Assurée* des prestations garanties (relevé de compte bancaire, facturette de paiement, attestation de la Banque Emettrice...),
- les documents originaux matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, de train...), contrat de location de véhicule, ...), etc.,
- un Relevé d'Identité Bancaire,
- un certificat de décès ou les certificats médicaux établissant les invalidités (rapport d'expertise médicale...),
- le procès verbal des autorités locales (police, pompiers...),
- les coordonnées du Notaire en charge de la succession,
- un document légal permettant d'établir la qualité du *Bénéficiaire*, notamment la copie d'une pièce d'identité,
- en cas d'*Accident* pouvant entraîner une invalidité, se soumettre à toute expertise requise par nous.

En complément des documents à communiquer, l'*Assureur* pourra demander, selon les circonstances du *Sinistre*, toute pièce supplémentaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

NOTICE D'INFORMATION

CARTE BLEUE VISA

Contrat Etranger

Déplacement privé ou professionnel

Contrat n°S53
Souscrit par SAS Carte Bleue
auprès d'Europ Assistance France

| SAS CARTE BLEUE

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 278 767 €
RCS PARIS B 441 222 197
21, boulevard de la Madeleine 75038 Paris cedex 01

| EUROP ASSISTANCE

1, promenade de la Bonnette 92230 Gennevilliers cedex,
SA au capital de 23 601 857 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 451 366 405

REGLES A OBSERVER EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

- *Assistance Carte Bleue* ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.
- Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :
 - d'obtenir l'accord préalable d'*Assistance Carte Bleue* en appelant ou en faisant appeler sans attendre *Assistance Carte Bleue*, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, au :
 - * **Téléphone : + 33 (0) 1 41 85 88 81**
 - * **Télécopie : + 33 (0) 1 41 85 88 83**
 - d'indiquer le numéro de la *Carte Assurée*, la qualité de l'*Assuré* ainsi que le nom de la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*,
 - de se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par *Assistance Carte Bleue*.
- Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge, l'*Assuré* s'engage, à la demande d'*Assistance Carte Bleue*, soit à :
 - restituer les titres de transport originaux non utilisés qu'il détient,
 - réserver le droit à *Assistance Carte Bleue* de les utiliser,
 - rembourser à *Assistance Carte Bleue* les montants dont il obtiendrait le remboursement.

CONSEILS

- Si l'*Assuré* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un Pays Membre de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des prestations de l'assurance maladie lors de son déplacement dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si l'*Assuré* se déplace dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la *France*. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de la dite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...).

Pour obtenir ces documents, l'Assuré doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- L'attestation d'assistance médicale relative à l'obtention d'un visa est délivrée par *Assistance Carte Bleue* dans un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception de la demande écrite de l'Assuré assortie de tous les éléments nécessaires à sa rédaction. Cette attestation est immédiatement disponible sur le site Internet www.europ-cartes.com.
- Lors de ses déplacements, l'Assuré ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son voyage : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal s'il l'accompagne... et de surtout vérifier leur date de validité.

OBJET DU CONTRAT D'ASSISTANCE

EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances, dénommée au sein de la présente Notice d'Information *Assistance Carte Bleue*, permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations décrites dans la présente Notice d'Information en cas de maladie, blessure, décès et poursuites judiciaires.

INFORMATION DES ASSURES

Le présent document constitue la Notice d'Information que la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée*. La Notice d'Information du présent contrat d'assistance définit les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des garanties ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance.

La Banque Emettrice de la *Carte Assurée* a mandaté SAS CARTE BLEUE pour souscrire et signer le présent contrat en son nom et pour son compte. En vertu du contrat signé entre la SAS CARTE BLEUE et EUROP ASSISTANCE, la preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* incombe à la Banque Emettrice de la *Carte Assurée*.

En cas de modification des conditions du contrat ou en cas de résiliation de celui-ci, la Banque Emettrice de la *Carte Assurée* s'engage à informer par tout moyen à sa convenance le titulaire de la *Carte Assurée* au moins deux mois avant la date d'effet de la modification ou de la résiliation.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE

La garantie prend effet le jour de la souscription à la *Carte Assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte Assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte Assurée* par la Banque Emettrice ou par le titulaire de la *Carte Assurée*.

La déclaration de perte ou vol de la *Carte Assurée* ne suspend pas les garanties.

La garantie s'applique dans le monde entier, sans franchise kilométrique, pendant les 90 premiers jours du déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger*.

Cette territorialité s'applique à toutes les garanties à l'exception des garanties « Avance sur frais d'hospitalisation » (1.8), « Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux engagés » (1.9), « Assistance en cas de poursuites judiciaires » (4), pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans leur descriptif.

Sont exclus de la présente Notice d'Information les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure (liste susceptible de modifications. Informations disponibles auprès d'*Assistance Carte Bleue*).

DEFINITIONS

| ASSISTANCE CARTE BLEUE

Europ Assistance, Entreprise régie par le Code des Assurances.

| ASSURES

Le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin* vivant sous le même toit et pouvant justifier de cette situation,

- leur(s) enfant(s) célibataire(s) de moins de 25 ans fiscalement à charge et, le cas échéant, leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours de la validité du présent contrat d'assistance,
- leur(s) enfant(s) adopté(s), célibataire(s) de moins de 25 ans fiscalement à charge et, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'Etat Civil Français,

- leurs ascendants et descendants vivant sous le même toit que le titulaire de la *Carte Assurée*, selon les termes de l'article 196 A bis du CGI (personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du code de l'Action Sociale et des Familles) et fiscalement à charge ou auxquels sont versées, par le titulaire de la *Carte Assurée*, son conjoint ou son concubin, des pensions alimentaires permettant à ces derniers de bénéficier d'une déduction sur leur avis d'imposition de revenus.

* La preuve du P.A.C.S. sera apportée par un certificat de P.A.C.S. et celle de concubinage sera apportée par un certificat de concubinage notoire, établis antérieurement à la demande de prestation ou à défaut une attestation sur l'honneur de vie maritale.

Qu'ils se déplacent ensemble ou séparément et quel que soit leur mode de transport.

ATTENTION

- Les enfants de parents séparés ou divorcés, célibataires de moins de 25 ans qui ne sont pas fiscalement à la charge du titulaire de la *Carte Assurée*, sont couverts uniquement lorsqu'ils séjournent avec le titulaire de la *Carte Assurée* et exclusivement pendant la durée du déplacement

| CARTE ASSUREE

Carte Bleue Visa de la gamme Carte Bleue.

| ETRANGER

Tout pays situé dans le monde entier :

- hors de *France* métropolitaine (Corse comprise), des Principautés de Monaco et d'Andorre, si l'un de ces trois pays est le *Pays de Résidence de l'Assuré*,
- hors des Départements et Territoires d'Outre-Mer (DOM/TOM), des Collectivités d'Outre-Mer (COM), de la Nouvelle Calédonie et de la Polynésie Française si le *Pays de Résidence de l'Assuré* est un DOM, un TOM, une COM, la Nouvelle Calédonie ou la Polynésie Française,
- hors du *Pays de Résidence de l'Assuré*, si celui-ci est situé hors de *France*, hors DOM, TOM, COM, Nouvelle Calédonie ou Polynésie Française.

| EVENEMENT

Tout accident, maladie ou blessure à l'origine d'une demande d'intervention auprès d'*Assistance Carte Bleue*.

| FRANCE

La *France* métropolitaine (Corse comprise), les Principautés de Monaco et d'Andorre.

| MEMBRE DE LA FAMILLE

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents.

| PAYS DE RESIDENCE

Pays où l'*Assuré* a son lieu de *Résidence* depuis plus de 90 jours consécutifs lors de la demande auprès d'*Assistance Carte Bleue*.

| RESIDENCE

Lieu d'établissement principal et habituel de l'*Assuré* dans son *Pays de Résidence*.

PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Assistance Carte Bleue intervient à la condition expresse que l'*Evènement* qui l'amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment du départ. Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.

1. MALADIE OU BLESSURE DE L'ASSURÉ

1.1 TRANSPORT / RAPATRIEMENT

Lorsqu'un *Assuré* en déplacement privé ou professionnel à l'étranger est malade ou blessé, les médecins d'*Assistance Carte Bleue* se mettent en relation avec le médecin local qui a reçu l'*Assuré* à la suite de l'*Evènement*.

Les informations recueillies, auprès du médecin local et éventuellement du médecin traitant habituel, permettent à *Assistance Carte Bleue*, après décision de ses médecins, de déclencher et d'organiser en fonction des seules exigences médicales, soit le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence*, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son lieu de *Résidence* :

- par véhicule sanitaire léger,
- par ambulance,
- par train (place assise en 1^{ère} classe, couchette 1^{ère} classe ou wagon-lit),
- par avion de ligne régulière en classe économique,
- par avion sanitaire.

Dans certains cas, la situation médicale de l'*Assuré* peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité avant d'envisager un retour vers une structure proche de son lieu de *Résidence*. Le service médical d'*Assistance Carte Bleue* peut effectuer les démarches de recherche de place dans un service médicalement adapté.

Seuls, la situation médicale de l'*Assuré* et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

- Il est à cet égard expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort aux médecins d'Assistance Carte Bleue et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales.
- Par ailleurs, dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les médecins d'Assistance Carte Bleue, il décharge expressément Assistance Carte Bleue de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

1.2 RETOUR DES ACCOMPAGNANTS

Lorsqu'un Assuré est transporté dans les conditions définies ci-dessus, Assistance Carte Bleue organise et prend en charge le transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou au lieu de Résidence de l'Assuré, par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique, des autres Assurés se déplaçant avec lui.

1.3 PRESENCE HOSPITALISATION

Un Assuré est hospitalisé sur le lieu de l'Événement et les médecins d'Assistance Carte Bleue ne préconisent pas un « Transport / Rapatriement » (1.1) avant **10 jours**.

Assistance Carte Bleue organise et prend en charge le déplacement aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou par un Membre de la Famille pour lui permettre de se rendre à son chevet.

S'il s'agit d'un enfant de moins de 15 ans ou d'un Assuré dans un état jugé critique par les médecins d'Assistance Carte Bleue, aucune franchise de durée d'hospitalisation n'est appliquée.

1.4 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Dans le cadre de la garantie « Présence Hospitalisation » (1.3), Assistance Carte Bleue prend également en charge les frais d'hôtel, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne choisie jusqu'à concurrence de **65 €** par nuit et pour **10 nuits maximum**.

1.5 FRAIS DE PROLONGATION D'HEBERGEMENT

Dans l'hypothèse où l'Assuré, hospitalisé depuis **10 jours** n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (1.1), sont pris en charge les frais d'hôtels supplémentaires, chambre et petit-déjeuner exclusivement, de la personne venue à son chevet, jusqu'à concurrence de **65 €** par nuit et pour un montant maximum de **305 €**.

1.6 ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS

Suite à un *Evénement*, un *Assuré* en déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger* se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants de moins de 15 ans qui l'accompagnent et aucune personne l'accompagnant n'est en mesure de s'en occuper.

Assistance Carte Bleue organise et prend en charge le voyage aller et retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique d'une personne choisie par l'Assuré ou par un *Membre de la Famille* pour raccompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*. A défaut, *Assistance Carte Bleue* missionnera une hôtesse pour accompagner les enfants jusqu'à leur lieu de *Résidence*.

Les frais d'hébergement, de repas et de boisson de la personne choisie pour ramener les enfants restent à la charge de l'Assuré. Les billets des enfants restent également à la charge de l'Assuré.

1.7 RAPATRIEMENT DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Un *Assuré* est en déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger* avec un chien ou un chat et, suite à un *Evénement*, n'est plus en mesure de s'en occuper. Si aucune personne l'accompagnant ne peut s'occuper de l'animal, *Assistance Carte Bleue* organise son rapatriement vers le domicile d'un proche de l'Assuré ou vers une structure spécialisée dans le *Pays de Résidence* de l'Assuré.

La mise en œuvre de cette prestation est soumise aux conditions de transport, d'accueil et d'hébergement exigées par les prestataires sollicités (vaccinations à jour, caution, etc.) ainsi qu'à la législation et aux règlements sanitaires en vigueur dans chacun des pays et notamment ceux imposant des périodes de quarantaine tels que la Finlande, Gibraltar, la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Norvège, la Suède, etc.. Pour cette prestation, l'Assuré ou une personne autorisée par l'Assuré doit remettre au prestataire, qu'*Assistance Carte Bleue* aura sollicité, le carnet de vaccination de l'animal.

1.8 AVANCE SUR FRAIS D'HOSPITALISATION

- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la *France*, un *Département* ou *Territoire d'Outre-Mer (DOM/TOM)*, une *Collectivité d'Outre-Mer (COM)*, la *Nouvelle Calédonie* ou la *Polynésie Française*, cette prestation est rendue pendant les **90 premiers jours** de tout déplacement privé ou professionnel hors de *France*, hors des *DOM*, des *TOM*, des *COM*, de la *Nouvelle Calédonie* et de la *Polynésie Française*.
- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, hors des *DOM*, des *TOM*, des *COM*, de la *Nouvelle Calédonie* et de la *Polynésie Française*, cette prestation n'est jamais accessible.

Assistance Carte Bleue fait l'avance des frais d'hospitalisation engagés jusqu'à concurrence de **11.000 €** par *Assuré* et par *Événement*, pour les soins prescrits en accord avec les médecins d'*Assistance Carte Bleue*. Cette prestation est acquise, tant que les médecins d'*Assistance Carte Bleue* jugent l'*Assuré* intransportable après recueil des informations auprès du médecin local.

Assistance Carte Bleue adresse préalablement à l'*Assuré*, à un *Membre de sa Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de reconnaissance des sommes dues que celui-ci retourne signé à *Assistance Carte Bleue*.

Le signataire s'engage à rembourser *Assistance Carte Bleue* dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture par cette dernière, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels l'*Assuré* cotise. A défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, *Assistance Carte Bleue* se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles.

1.9 REMBOURSEMENT A TITRE COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX ENGAGES

- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est la *France*, un *Département* ou *Territoire d'Outre-Mer (DOM/TOM)*, une *Collectivité d'Outre-Mer (COM)*, la *Nouvelle Calédonie* ou la *Polynésie Française*, cette prestation est rendue pendant les **90 premiers jours** de tout déplacement privé ou professionnel hors de *France*, hors des *DOM*, des *TOM*, des *COM*, de la *Nouvelle Calédonie* et de la *Polynésie Française*.
- Pour les *Assurés* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, hors des *DOM*, des *TOM*, des *COM*, de la *Nouvelle Calédonie* et de la *Polynésie Française*, cette prestation n'est jamais accessible.

Assistance Carte Bleue rembourse jusqu'à concurrence de **11.000 €** par *Assuré* et par *Événement* le montant des frais médicaux engagés qui n'aura pas été pris en charge par l'organisme d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auquel l'*Assuré* cotise. *Assistance Carte Bleue* remboursera à l'*Assuré* les frais non pris en charge par les organismes susvisés, déduction faite d'une franchise de **50 €** par dossier, et sous réserve de la communication à *Assistance Carte Bleue* des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels l'*Assuré* cotise ne prendraient pas en charge les frais médicaux engagés, *Assistance Carte Bleue* les remboursera jusqu'à concurrence de **11.000 €** sous réserve de la communication par l'*Assuré* des factures originales de frais médicaux et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

NATURE DES FRAIS OUVRANT DROIT A REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un médecin pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- Frais d'hospitalisation selon les conditions prévues pour la garantie « Avance sur frais d'hospitalisation » (1.8),
- Urgence dentaire considérée comme telle par les médecins d'*Assistance Carte Bleue* et prise en charge jusqu'à concurrence de **500 €**.

1.10 TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

En cas d'*Événement* ou de décès d'un *Assuré*, *Assistance Carte Bleue* pourra se charger de la transmission de messages urgents à son employeur ou à sa famille.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur.

2. DECES DE L'ASSURE

Si un *Assuré* décède au cours d'un déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger*, *Assistance Carte Bleue* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu des obsèques dans son *Pays de Résidence*.

Assistance Carte Bleue prend également en charge jusqu'à concurrence de **800 €** l'ensemble des frais suivants :

- les soins de préparation,
- les aménagements spécifiques au transport,
- la participation aux frais de cercueil, quel que soit le choix du prestataire.

Les autres frais, et notamment les frais de cérémonie, convois locaux, inhumation, restent à la charge de la famille de l'*Assuré*. *Assistance Carte Bleue* organise et prend également en charge le retour par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique des autres *Assurés* qui voyageaient avec l'*Assuré* décédé afin qu'ils puissent assister aux obsèques.

- Dans le cas d'une inhumation hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré*, *Assistance Carte Bleue* organise et prend en charge le transport du corps jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps sur le *lieu de Résidence* de l'*Assuré* décédé dans les conditions prévues ci-dessus.
- En cas de décès hors du *Pays de Résidence* de l'*Assuré* et en cas d'inhumation sur place si les ayants-droit de l'*Assuré* en font officiellement la demande, *Assistance Carte Bleue* ne prend en charge que les frais d'inhumation ou de crémation du corps de l'*Assuré* décédé jusqu'à concurrence de **800 €**.

3. RETOUR ANTICIPE DE L'ASSURE

Un *Assuré*, en déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger*, apprend l'hospitalisation non planifiée (pour une hospitalisation de plus de 24 heures, hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises) ou le décès d'un *Membre de la Famille*.

Pour permettre à l'un des *Assurés* de se rendre au chevet du *Membre de la Famille* ou d'assister aux obsèques, *Assistance Carte Bleue* organise et prend en charge le voyage par train en 1^{ère} classe ou avion de ligne régulière en classe économique, jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'hospitalisation ou des obsèques.

- Dans le *Pays de Résidence de l'Assuré*, l'organisation et la prise en charge concernent :
 - soit le titre de transport aller simple de l'*Assuré* et d'un autre *Assuré* de son choix qui voyageait avec lui,
 - soit le titre de transport aller et retour d'un seul des *Assurés*, avec un retour dans un délai de 1 mois maximum après la date du décès ou de l'hospitalisation.
- Hors du *Pays de Résidence de l'Assuré*, l'organisation et la prise en charge s'effectuent jusqu'à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour de l'*Assuré* sur son lieu de *Résidence* dans les conditions prévues ci-dessus.

En cas d'hospitalisation d'un *Membre de la Famille*, cette prestation n'est rendue qu'à la condition que le retour de l'*Assuré* tel que prévu à l'origine de son voyage n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance. *Assistance Carte Bleue* se réserve le droit de demander un bulletin d'hospitalisation ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.

4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

- **Ces prestations sont rendues pendant les 90 premiers jours de tout déplacement privé ou professionnel à l'Étranger et dans tous les cas, hors de France, hors DOM-TOM, hors COM (Collectivités d'Outre-Mer) ; hors de la Nouvelle Calédonie et hors de la Polynésie Française.**

L'*Assuré* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation du pays dans lequel il se trouve. *Assistance Carte Bleue* :

- fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, jusqu'à concurrence de **7.770 €**,
- fait l'avance du montant des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de **3.100 €**,

- prend en charge le montant réel des honoraires d'avocat jusqu'à concurrence de **800 €** sous déduction d'une franchise de **50 €**.

Assistance Carte Bleue consentira ces avances sous réserve que l'Assuré donne son accord par écrit pour le débit de la somme correspondante sur son compte bancaire ou, à défaut, sous réserve qu'un tiers fasse parvenir au préalable le montant correspondant à *Assistance Carte Bleue* par virement ou chèque de banque.

JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

L'Assuré doit communiquer à *Assistance Carte Bleue* :

- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire,
- selon les cas, photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, carte d'invalidité, avis d'imposition, certificat de vie maritale, justificatifs de résidence.

Et tout autre justificatif qu'*Assistance Carte Bleue* estimera nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance. A défaut de présentation des justificatifs demandés par *Assistance Carte Bleue*, celle-ci refusera la prise en charge des frais d'assistance ou procédera à la re-facturation des frais déjà engagés.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS

- **Les frais engagés sans accord préalable d'*Assistance Carte Bleue* ou non expressément prévus par la présente Notice d'Information, les frais non justifiés par des documents originaux.**
- **Les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence, tels que SAMU, pompiers, etc...**
- **Les *Evénements* survenus dans les pays exclus de la présente garantie ou en dehors des dates de validité de la *Carte Assurée*.**

- Un *Evénement* trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistante(s) diagnostiquée(s) et/ou traitée(s) ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation continue, hospitalisation de jour ou hospitalisation ambulatoire) dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au paragraphe 1.1 «Transport / Rapatriement» pour des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas l'Assuré de poursuivre son déplacement.
- Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le jour du départ en voyage et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse au-delà de la 28^{ème} semaine.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les demandes relatives à la procréation ou à la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences.
- Les frais de secours et de recherches de toute nature.
- Les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés dans le *Pays de Résidence* qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu hors du *Pays de Résidence de l'Assuré*.
- Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par ex.), les frais d'appareillages médicaux et prothèses (prothèses dentaires notamment).
- Les frais liés à la prise en charge d'états pathologiques ne relevant pas de l'urgence, les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination, les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés dans le *Pays de Résidence*, les frais de services

médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) quelles qu'elles soient, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les conséquences de guerres civiles ou étrangères, d'instabilité politique notoire, de mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.
- Les conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine, de mesures préventives ou de surveillance spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où l'Assuré séjourne et/ou nationales du pays d'origine.
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, de l'usage abusif d'alcool.
- Les conséquences de tentative de suicide.
- Les conséquences d'actes intentionnels de la part de l'Assuré ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Les cures thermales, les interventions

à caractère esthétique et leurs conséquences éventuelles, les séjours en maison de repos, la rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.

- Les dommages survenus à l'Assuré se trouvant sous la responsabilité de l'autorité militaire.
- Les frais de restaurant, les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un rapatriement par avion de ligne régulière, les frais de douane, les frais d'annulation de séjour.
- Les cautions exigées à la suite d'une conduite en état d'ivresse ou d'une faute intentionnelle.
- Les situations liées à des faits de grève.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Assistance Carte Bleue ne pourra être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations :

- résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que guerres civiles ou étrangères, émeutes, instabilité politique notoire, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (et ce quel que soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...), limitation de trafic aéronautique, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.
- en cas de délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visa d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires au transport de l'Assuré à l'intérieur ou hors du pays où il se trouve, ou son entrée dans le pays préconisé par les médecins de *Assistance Carte Bleue* pour y être hospitalisé, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.
- en cas d'abandon de la fabrication de médicaments, de leur retrait du marché ou de leur non-disponibilité en France.

- en cas de recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels *Assistance Carte Bleue* a l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

CADRE JURIDIQUE

| SUBROGATION

Assistance Carte Bleue est subrogée jusqu'à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions de l'Assuré contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.

Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention seront couvertes en tout ou partie par une police d'assurances antérieure souscrite auprès d'une autre Compagnie, la Sécurité Sociale, ou par toute autre institution, la Compagnie sera subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette autre Compagnie ou institution.

| PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

| LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

En application de la loi du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'Europ Assistance France, de ses mandataires, et organisations professionnelles concernées.

Ces droits peuvent être exercés **auprès d'Europ Assistance France, 1, promenade de la Bonnette, 92 633 Gennevilliers cedex.**

Europ Assistance France s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisés. Cependant, dans le respect de la loi Informatique et Libertés et des dispositions du Code Pénal sur le secret professionnel, en cas de litige et/ou de procédure judiciaire, les informations strictement nécessaires pourront être transmises à la SAS CARTE BLEUE.

RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

En cas de maladie, blessure, décès, ou poursuites judiciaires, vous pouvez bénéficier des Prestations d'Assistance dont les conditions et modalités d'application vous ont été présentées dans les paragraphes précédents, dans le monde entier, sans franchise kilométrique, lors de tout déplacement privé ou professionnel à l'*Etranger* dans les conditions suivantes :

Prestations d'Assistance	Pays de Résidence en France			Paragraphe de référence
	Déplacement France	Déplacement DOM, TOM, COM	Déplacement hors France et hors DOM, TOM, COM	
Transport / Rapatriement	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.1
Retour des accompagnants	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.2
Présence hospitalisation	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.3
Prise en charge des frais d'hébergement	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.4
Frais de prolongation d'hébergement	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.5
Accompagnement des enfants	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.6
Rapatriement des animaux domestiques	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.7
Avance sur frais d'hospitalisation	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	1.8
Remboursement des frais médicaux	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	1.9
Transmission de messages urgents	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	1.10
Décès de l'Assuré	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	2
Retour Anticipé de l'Assuré	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	3
Assistance en cas de poursuites judiciaires :				
- Avance de caution pénale	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4
- Avance honoraires d'avocats	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4
- Prise en charge montant réel des honoraires d'avocats	Non	Non	Oui ⁽¹⁾	4

(1) pendant les 90 premiers jours du déplacement